

RÈGLES RELATIVES À LA SUPPLÉANCE

Cégep de St-Jérôme

13 décembre 2000

Modification 29 août 2007

N.B : Bien que le masculin soit généralement utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. Objectif.....	4
2. Définitions	4
3. Principes.....	5
4. Règles de gestion.....	6
4.1 Suppléance de courte durée.....	6
4.1.1 Priorités.....	6
4.1.2 Rémunération.....	6
4.2 Suppléance de longue durée.....	7
4.2.1 Règle d'exception.....	7
4.2.2 Rémunération.....	7

RÈGLES RELATIVES À LA SUPPLÉANCE

1. OBJECTIFS

- 1.1 Permettre aux étudiants d'atteindre pleinement les objectifs prévus aux plans d'étude.
- 1.2 Assurer à l'élève l'ensemble des enseignements prévus en cas d'absence temporaire d'un enseignant ou durant la période d'affichage d'une charge à pourvoir.
- 1.3 Définir les conditions dans lesquelles l'enseignant, le département et le Collège s'acquittent de cette responsabilité.
- 1.4 Assurer le remplacement des professeurs absents par des personnes compétentes et disponibles.

2. DÉFINITIONS

Suppléance :

Situation par laquelle un enseignant est amené à remplacer un autre enseignant sur une base ponctuelle ou inattendue. Dans cette situation, le travail de suppléant couvre **en partie ou en totalité** les enseignements à la tâche habituelle d'un enseignant.

Suppléance de courte durée :

- a) Tout remplacement temporaire d'un enseignant dont la durée connue de l'absence est de **trois** (3) semaines ou moins ;

- b) Toute affectation durant la période requise par :
- Les délais administratifs requis pour l'ouverture de la charge ou de poste ;
 - Le délai occasionné par le recours au Bureau de placement, s'il y a lieu ;
 - Le délai d'affichage (clauses 5-1.10 et 5-1.11) ;
 - La tenue du Comité de sélection, s'il y a lieu.

Cette période ne doit pas excéder trois (3) semaines.

Suppléance de longue durée :

Situation par laquelle un enseignant est amené à remplacer un autre enseignant pour une période de temps supérieure à trois (3) semaines, mais inférieure à un an. Dans cette situation, le travail du suppléant couvre **l'ensemble** des tâches habituelles d'un enseignant.

3. PRINCIPES

- 3.1 Le Collège doit s'assurer de la qualité des apprentissages.
- 3.2 Tout élève doit avoir l'assurance que le département met en place les mesures lui permettant d'atteindre les objectifs du cours et d'acquérir les compétences.
- 3.3 En conséquence, le département met en place un mécanisme de suppléance répondant aux exigences du collège. Ce mécanisme de suppléance est soumis à l'approbation de l'adjoint à la Direction des études.
- 3.4 Le Collège prend les moyens pour assurer, dans la mesure du possible, une présence en classe dans les cas d'absence ainsi qu'une stabilité dans les relations élèves-enseignants.
- 3.5 Comme corollaire, chaque enseignant est le premier responsable de la reprise de ses cours suite à une absence ponctuelle pour qui la suppléance n'a pu être appliquée.

4. RÈGLES DE GESTION

4.1 Suppléance de courte durée :

Pour toute suppléance de courte durée, le Collège n'est pas tenu de procéder à un affichage.

Pour une première absence ponctuelle de 1 ou 2 jours à l'intérieur d'une session, aucune suppléance rémunérée ne sera autorisée sauf pour toute situation où la prestation d'enseignement ne peut être reportée (stage à supervision directe et examens). La reprise des enseignements se fera alors par l'enseignant absent suite à une entente avec les élèves.

Après ces deux (2) premiers jours, la suppléance pourra être autorisée

N.B. Pour une absence prévue supérieure à deux jours, la charge de suppléance est offerte dès le premier jour si possible.

4.1.1 Priorités :

Le mécanisme de suppléance doit permettre d'accorder d'abord la suppléance au personnel enseignant mis en disponibilité et ensuite au personnel enseignant détenant une priorité en vertu de la clause 5-4.17 b).

4.1.2 Rémunération :

La suppléance est rémunérée au taux horaire prévu à la clause 6-1.03 de la convention collective. Pour le personnel détenant un contrat à temps complet, elle peut, aux choix de l'enseignant, prendre la forme d'un congé de disponibilité à raison d'une journée pour un remplacement de quatre (4) périodes et plus et d'une demi-journée pour un remplacement de trois (3) périodes et moins.

Si l'enseignant à temps complet choisit d'être rémunéré en supplément, les trois premières journées du remplacement d'un même enseignant pour un même événement, peu importe que cet enseignant soit remplacé par un seul enseignant ou par plusieurs enseignants différents, sont rémunérées à raison de $1/260^e$ du salaire annuel par jour, au prorata du nombre de périodes enseignées sur 6,5 par jour. Dans le cas où la suppléance dure

plus de trois jours, les journées suivantes sont rémunérées au taux horaire de la convention collective.

Dans le cas où la suppléance est assumée par un professeur mis en disponibilité, il n'y a pas lieu de faire de contrat. La charge de suppléance est prise en compte dans le calcul de sa charge individuelle (CI).

4.2 Suppléance de longue durée :

Le Collège voit au remplacement d'un enseignant qui nous avise d'une absence de plus de trois (3) semaines. Alors, le Collège procède à l'affichage de la charge à pourvoir à moins qu'un enseignant mis en disponibilité puisse assumer cette charge.

Si dans cette discipline, il y a un enseignant du Collège non permanent et détenant une priorité en vertu de la clause 5-4.17b), le Collège lui offre cette charge à pourvoir.

Généralement, le suppléant voit ses enseignements prendre fin avec le retour de l'enseignant remplacé.

Dans le cas d'absence d'un professeur coordonnateur de département, si celle-ci se prolonge au-delà de **deux (2) semaines**, le remplacement se fait par un professeur à temps complet désigné par l'assemblée départementale. La portion de charge additionnelle peut être reconnue dans le calcul de sa charge individuelle où il peut être dégagé d'une partie de son enseignement après entente avec le collège. Les cours que cesse de donner le professeur désigné pour assurer la coordination du département sont offerts en suppléance. **Des modalités de suppléance ponctuelle pourront être aménagées dans le cas d'une absence inférieure à deux (2) semaines.**

4.2.1 Règle d'exception

Pour tout renouvellement d'absence sans interruption d'un enseignant ayant comme conséquence une absence continue de plus de trois (3) semaines, le Collège peut procéder selon les règles de gestion de la suppléance de courte durée.

4.2.2 Rémunération

Le professeur qui assume une suppléance de longue durée a le statut de professeur à temps partiel et est rémunéré comme tel à moins que celui-ci ne puisse effectuer les heures de disponibilité exigées par un engagement

à temps partiel. À cet effet, la personne engagée devra compléter le formulaire de déclaration d'emploi.

Dans le cas d'une suppléance de courte durée, qui devient de longue durée, le professeur suppléant verra sa rémunération ajustée rétroactivement à la date du début de la suppléance si la disponibilité requise pour un temps partiel, dans les faits, a été assurée.